

## **Remarques préliminaires – Projets de délibération**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

## URGENCE

### DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES VOIRIE

#### 56.1. (U) Quai des Joghiers: convention de mise à disposition

VILLE DE NAMUR

VOIRIE

C/DVP-VO/060922-56.1

Françoise Lefèvre/Françoise Lefèvre

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-4, ainsi que l'article L3122-2, 4°, g. portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre d'une mission de services sur base du « in house »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30;

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);

Vu sa délibération du 14 décembre 2017 portant notamment sur l'approbation de la convention de collaboration entre la Ville et le BEP relative aux projets "Quai des Joghiers" et "Ponton flottant";

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 (point n°19) décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet "Au fil de l'eau" - Projet du Quai des Joghiers à Namur à conclure entre la Ville et le Bureau Economique de la Province (BEP), établi par ce dernier;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Région Wallonne et la Ville de Namur, en vue de mettre à disposition gratuitement, par la Région, le domaine public régional nécessaire au projet, pour une durée de 15 ans;

Revu sa délibération du 23 août 2022 uniquement en ce qui concerne le point n° 5 de la décision; et ce, compte tenu du fait que la convention de mise à disposition entre la Région wallonne et la Ville de Namur doit être approuvée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal en séance du 6 septembre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que pour exécuter la décision prise par le Collège en sa séance du 23 août 2022 il est impératif que le Conseil adopte la convention de mise à disposition;

Par ces motifs,

Approuve le projet de convention avec la Région Wallonne en vue de la mise à disposition de la partie du domaine public régional nécessaire au projet "Au fil de l'eau" - Projet du Quai des Joghiers à Namur.

Charge Mme Anne Barzin, Echevine du Développement touristique et Mme Laurence Leprince, Directrice générale de la signature de la convention.

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**59.1. (U) Fêtes de Wallonie 2022: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**C/DVP-DPS/060922-59.1**

Cynthia Defurneaux/Michel Jehaes

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de l'organisation des Fêtes de Wallonie du 15 au 20 septembre 2022 à Namur;

Vu les articles 135§2 et 119 de la nouvelle loi communale,

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022,

Adopte les mesures suivantes :

Article 1: du jeudi 15 au mardi 20 septembre 2022, toute diffusion sonore dans un établissement accessible au public ne peut être de nature à perturber les événements autorisés sur le domaine public, tels les concerts, cortèges, cérémonies, organisés par la Ville, l'opérateur des Fêtes de Wallonie, le Comité Central de Wallonie et les comités de quartier.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un PV et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 2: du jeudi 15 au mardi 20 septembre 2022, toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie, est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Article 3: du jeudi 15 au mardi 20 septembre 2022, tout tenancier d'un débit de boissons même occasionnel situé dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant sera tenu de fermer son négoce au plus tard à 2h la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 et à 4h les autres nuits, avec arrêt de la vente de boissons minimum 30 minutes avant la fermeture.

Article 4: du jeudi 15 à 15h au lundi 19 septembre 2022 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 15° sera interdite dans tous les commerces non Horeca situés dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un PV et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 5: du jeudi 15 à 15h au mardi 20 septembre 2022 à 8h, l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur la voie publique ou à la terrasse des débits de boissons dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant.

Article 6: du jeudi 15 à 15h au mardi 20 septembre 2022 à 8h, la détention sur la voie publique de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant, dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Article 7: les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de police intéressés.

PROJET